

Référence courrier :
CODEP-BDX-2023-065989

DEKRA Industrial
19 rue Stuart Mill
PA Limoges
Sud Orange
87008 LIMOGES cedex

Bordeaux, le 22 décembre 2023

Objet : Contrôle d'un organisme agréé pour les mesures de l'activité du radon de niveau N1
Lettre de suite de l'inspection du 4 décembre 2023 réalisée à distance

N° dossier : Inspection n° INSNP- BDX-2023-0099 - N° d'agrément : CODEP-DIS-2021-031618
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166 ;
[3] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;
[4] Décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon ;
[5] Décision n° 2022-DC-0743 de l'ASN du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées au 1°, 2° et 3° du I de l'article R.1333-36 du code de la santé publique ;
[6] Décision n° 2022-DC-0745 de l'ASN du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des organismes agréés pour les mesures de l'activité du radon, une inspection de votre établissement a eu lieu le 4 décembre 2023 par visioconférence.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 4 décembre 2023 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique ainsi que ses arrêtés d'application en matière de dépistage du radon dans les établissements recevant du public (ERP).

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, des rapports d'intervention établis durant les campagnes 2021/2022 et 2022/2023, ainsi que l'organisation mise en place par l'organisme pour cette activité.

A l'issue de l'inspection, les inspecteurs estiment que la société DEKRA Industrial a globalement une bonne maîtrise du processus de mesurage du radon. Le système d'assurance qualité mis en œuvre au



sein de l'organisme agréé contribue à une bonne gestion de la compétence des opérateurs et de la documentation disponible pour les interventions. Les opérateurs ont notamment accès aux derniers modèles de rapport, aux procédures à jour ainsi qu'à la réglementation en vigueur, leur permettant ainsi de disposer de tous les outils de support nécessaires à la bonne réalisation de leurs prestations.

Les inspecteurs ont noté positivement que les demandes et observations réalisées lors de la précédente inspection avaient bien été prises en compte mais que certains ajustements méthodologiques étaient encore nécessaires notamment concernant la définition et la sélection des « zones homogènes ». Aussi, les inspecteurs vous demandent un effort particulier pour renforcer l'identification des établissements recevant du public (ERP) nécessitant une prestation obligatoire au titre du code de la santé publique de ceux relevant uniquement d'une surveillance volontaire de l'activité volumique en radon.

Au vu de cet examen par sondage, je considère que les missions de votre organisme agréé sont réalisées de façon satisfaisante. Les écarts et axes d'amélioration relevés par les inspecteurs sont détaillés ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

*

II. AUTRES DEMANDES

Mesurages du radon dans certains types d'ERP

« Article D. 1333-32 du code de la santé publique - Les établissements recevant du public auxquels s'appliquent les dispositions du présent paragraphe sont :

- 1° Les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat ;
- 2° Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ;
- 3° Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement parmi :
 - a) les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 et les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 ;
 - b) les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 4° les établissements thermaux ;
- 5° les établissements pénitentiaires ».

« Article R. 1333-33 du code de la santé publique - I.- Le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon :

- 1° Dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29 ;
- 2° Dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28.

II.- Le mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé par les organismes désignés en application de l'article R. 1333-36. Il est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.



III.- Dès lors que les résultats du mesurage de l'activité volumique en radon réalisé lors de deux campagnes de mesurage successives sont tous inférieurs à 100 Bq/ m³, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant n'est plus soumis à l'obligation de faire procéder à un mesurage décennal jusqu'à la réalisation de travaux mentionnés au II. »

En complément de la réglementation en vigueur, l'instruction de la direction générale de la santé (DGS) du 15 janvier 2021¹ apporte des précisions sur les établissements à surveiller de façon obligatoire.

Les inspecteurs ont examiné la liste des ERP ayant fait l'objet d'un mesurage réalisé lors des campagnes de dépistage 2021/2022 et 2022/2023 sous couvert de l'agrément délivré par l'ASN au titre du code de la santé publique et ont constaté que :

- certains établissements dépistés n'entraient pas dans la liste des ERP visés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique et précisés par l'instruction DGS du 15 janvier 2021 ;
- certains établissements dépistés ne respectaient pas les critères définis à l'article R. 1333-33 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une surveillance volontaire dans un ERP appartenant à une des catégories listées à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique et en cas de dépassement du niveau de référence, j'attire votre attention sur le fait que les contrôles d'efficacité et de pérennité effectués pour cet ERP seront à réaliser sous couvert de votre agrément.

En revanche, dans le cadre d'une surveillance volontaire dans un ERP n'appartenant pas à une des catégories listées à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique et en cas de dépassement du niveau de référence, la surveillance du radon dans cet ERP continuera à se faire sur la base du volontariat. Aussi, dans ce cas, l'information des personnes qui fréquentent l'établissement au travers de l'affichage des résultats n'est pas obligatoire.

Demande II.1 : Vérifier systématiquement, en amont d'une prestation, le caractère réglementaire ou volontaire du mesurage demandé au regard du code de la santé publique.

*

Définition des « zones homogènes »

« Point 5.4 de la norme NF ISO 11665-8² - 5.4.1 Généralités – L'implantation des dispositifs de mesure suit un protocole en trois phases qui détermine :

- Les zones homogènes du bâtiment étudié ;
- Le nombre de dispositifs nécessaires par zone homogène afin de réaliser des mesurages représentatifs ;
- Les lieux d'implantations des dispositifs de mesure dans les zones homogènes. »

Conformément au point 5.4 de la norme NF ISO 11665-8, le critère d'occupation des locaux intervient d'une part lors de la première phase pour écarter les zones homogènes ne comprenant pas au minimum un volume occupé et, d'autre part, lors de la troisième phase pour le choix du lieu d'implantation des

¹ Instruction N° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon

² NF ISO 11665-8 – Mesure de la radioactivité dans l'environnement – Air : radon 222 – Partie 8 : méthodologies appliquées aux investigations initiales et complémentaires dans le bâtiment. Janvier 2013



détecteurs afin d'éviter des lieux non représentatifs et tenir compte de l'utilisation des locaux par le public.

Les inspecteurs ont constaté au travers des rapports de dépistage consultés que des zones n'ont pas été prises en compte, du fait de leur inoccupation par du public, sans que l'on sache si ces zones constituent des zones homogènes ni à quelle étape l'exclusion de la zone est définie. Le respect du phasage prévu par la norme permet d'assurer un traitement homogène dans la sélection des zones homogènes notamment lorsqu'un bâtiment comporte plusieurs étages.

Demande II.2 : Faire apparaître dans vos rapports et votre procédure interne, l'ordre des phases prévu dans la norme NF ISO 11665-8 pour le choix de l'implantation des points de mesure :

- **détermination des zones homogènes et sélection des zones homogènes occupées ;**
- **définition du nombre de détecteurs à implanter ;**
- **localisation de l'implantation des détecteurs dans les volumes occupés des zones homogènes.**

Transmettre à l'ASN la procédure de dépistage modifiée.

*

Rapport pédagogique

Afin d'accompagner les opérateurs dans l'élaboration de leurs rapports d'intervention, vous avez indiqué aux inspecteurs qu'un « rapport pédagogique » était en cours de rédaction.

Vous avez transmis aux inspecteurs la version projet de ce rapport pédagogique.

Demande II.3 : Transmettre à l'ASN la version finalisée du rapport pédagogique.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE À L'ASN

Transmission des résultats sur le site « Démarches-simplifiées »

« Article 1 de la décision ASN n° 2022-DC-0745³ - Pour l'application du V de l'article R. 1333-36, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et les organismes agréés pour le mesurage de l'activité volumique en radon transmettent les résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public, en renseignant la démarche « Radon : déclaration des mesurages effectués dans certains établissements recevant du public au titre du code de la santé publique », sur le site www.demarchessimplifiees.fr/.

Cette transmission est effectuée dans un délai maximal d'un mois, après l'envoi du rapport d'intervention au propriétaire ou, si une convention le prévoit, à l'exploitant de l'établissement dans lequel ont été réalisés les

³ Décision no 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique



mesurages de l'activité volumique en radon, à la suite d'une prestation de mesure mentionnée à l'article R. 1333-36 du code de la santé publique.

Les données à transmettre dans ce cadre sont précisées en annexe. »

Les organismes agréés disposent d'un délai maximal d'un mois après l'envoi du rapport d'intervention au commanditaire pour déclarer en ligne les résultats de leurs mesurages. Le formulaire de déclaration des mesurages de l'activité volumique en radon effectués dans certains ERP au titre du code de la santé publique est accessible sur la plateforme « Démarches-simplifiées.fr ».

Les résultats de mesurages antérieurs au 1^{er} janvier 2023 (notamment ceux de l'année 2022) n'ayant pu être saisis dans l'ancienne base SISE-ERP, ils doivent également être transmis avec ce formulaire.

Observation III.1 : Poursuivre la transmission des résultats de mesure réalisés au titre du code de la santé publique sur le site « Démarches-simplifiées.fr ».

*

Écarts méthodologiques et conséquences sur les résultats du rapport

La décision n° 2022-DC-0743 de l'ASN [5] indique que le rapport d'intervention doit comporter, le cas échéant, les écarts aux méthodes de mesure et les conséquences sur le résultat pour l'établissement.

Les modèles de rapports transmis en amont de l'inspection comportent une partie dédiée qui permet de répondre correctement à cette exigence réglementaire.

Néanmoins, lors de la consultation de ces rapports, les inspecteurs ont constaté que certains écarts mineurs ou informations utiles à la compréhension de la méthodologie de mesure appliquée n'avaient pas été consignés dans l'encart prévu à cet effet (présence de public dans un local habituellement utilisé par des travailleurs, période d'inoccupation raccourcie dans un établissement scolaire...).

Observation III.2 : Renseigner systématiquement dans l'encart dédié des rapports d'intervention les écarts et les informations utiles concernant la méthodologie de mesure appliquée ainsi que les conséquences sur le résultat pour l'établissement.

*

Rapport de mesure n° E1708983-2301

Les inspecteurs ont consulté le rapport de mesure référencé « E1708983-2301 » et ont constaté que le contexte de la mesure renseigné dans ce rapport était un mesure initial alors qu'il s'agissait en fait d'un mesure de contrôle d'efficacité après actions correctives. Les inspecteurs ont noté que les résultats du mesure étant inférieurs à 300 Bq.m⁻³, cette erreur n'avait pas de conséquence sur la conclusion du rapport.

Observation III.3 : Corriger le contexte de la mesure dans le rapport n° « E1708983-2301 » et transmettre le rapport modifié à l'établissement concerné.

* * *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASN

Signé par

Bertrand FREMAUX

* * *

Modalités d'envoi à l'ASN

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.